

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ADHÉSION A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE ET AU PROTOCOLE ADDITIONNEL A CETTE CONVENTION. GRANDE-BRETAGNE. Adhésion pour la Palestine, p. 97.

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance concernant la mise à exécution, en Palestine, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (du 21 mars 1924), p. 97. — PALESTINE. Proclamation du Haut-Commissaire concernant la mise à exécution, en Palestine, de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur (du 23 avril 1924), p. 98. — SYRIE ET LIBAN. I. Arrêté portant réorganisation de l'Office pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale (n° 2044, du 19 juillet 1923), p. 98. — II. Arrêté portant réglementation des droits de propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique, musicale, etc. (n° 2385, du 17 janvier 1924), p. 99.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CONFÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS DE FRANCE ET LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1924. Revendications générales, p. 102.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (Em. Adler). Adhésion de l'Autriche à la Convention littéraire de Montevideo. Les relations austro-argentes et austro-roumaines en matière de droit d'auteur. — La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Vienne et son activité. Les exécutions musicales sujettes à autorisation: jurisprudence. — L'édition musicale viennoise et ses marchés d'exportation. — Une contribution à l'étude de la question du plagiat. — Manifestations d'entraide sociale: le projet de loi visant la création d'un fonds de prévoyance en faveur des artistes; les premiers succès de la Société de colonisation des artistes viennois. — Les communications payantes insérées dans les journaux et la loi de 1922 sur la presse: jurisprudence. — Les actes de concurrence déloyale commis par la voie de la presse et leur répression sous le régime actuellement en vigueur (loi de 1923 contre la concurrence déloyale), p. 103.

Jurisprudence: RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Revues. Titres analogues. Droit de poursuite reconnu au propriétaire ayant accompli les formalités prescrites par la loi, p. 108.

Nouvelles diverses: BELGIQUE. Une nouvelle association pour la protection du droit d'auteur, p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GRANDE-BRETAGNE

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION, POUR LA PALESTINE

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union (du 4 septembre 1924)

Par notes des 17 mars, 23 avril et 13 août 1924, la Légation de Grande-Bretagne à Berne nous a fait part de l'adhésion de la Palestine à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole du 20 mars 1914 additionnel à cette Convention.

Conformément à la notification du Gouvernement britannique, cette adhésion a pris effet à partir du 21 mars 1924. Elle a eu lieu en vertu de l'article 19 du mandat concernant la Palestine et le Gouvernement bri-

tannique ne croit pas nécessaire de décider, dans ces circonstances, si elle tombe sous le coup de l'article 25 de la Convention précitée ou, comme cela a été pratiqué dans des conventions modernes de cette nature à l'égard de territoires dans une situation identique, sous le coup de l'article 26 relatif aux colonies et possessions étrangères.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, nous croyons opportun de rappeler les observations que nous avons formulées à propos de l'adhésion du groupe des États de la Syrie et du Liban à la Convention de Berne révisée de 1908⁽¹⁾, à savoir « que la situation des pays sous mandat n'étant précisée dans le régime de l'Union littéraire, ni au point de vue de leurs droits (représentation aux Conférences diplomatiques de revision), ni à celui de leurs obligations (contributions financières), il semble opportun qu'une décision uniforme pour tous les pays de cette catégorie intervienne lors de la prochaine Conférence de revision prévue par l'article 24 de la Convention ».

Veuillez agréer, etc.

⁽¹⁾ Voir la circulaire du Conseil fédéral suisse du 1^{er} août 1924, reproduite dans le *Droit d'Auteur* du 15 août dernier, p. 85. (Réd.)

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

concernant

LA MISE À EXÉCUTION, EN PALESTINE, DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 21 mars 1924.)

A LA COUR DU PALAIS DE BUCKINGHAM

Présente

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI, etc.

Attendu que la loi de 1911 sur le droit d'auteur prévoit, entre autres, que Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, étendre l'application de cette loi à tous les territoires qui se trouvent sous sa protection, et que, par le fait de la promulgation d'une telle ordonnance, et sous réserve des dispositions de cette dernière, ladite loi déploiera ses effets comme si les territoires auxquels elle est étendue faisaient partie des possessions de Sa Majesté, régies par ladite loi⁽¹⁾;

Attendu que par traité, capitulation, privi-

⁽¹⁾ Voir l'article 28 de la loi, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 24.